

Département de l'Isère

ARRETE DU MAIRE

Portant levée d'interdiction temporaire de circulation accès lieu-dit Les 3 Ponts (intersection la Paute et Hameau de Bassey)

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU** le code général des collectivités territoriales;
VU l'arrêté municipal n°113/2024 du 21 juin 2024, portant des mesures temporaires d'interdiction d'accès lieu-dit Les 3 Ponts (intersection la Paute et le Hameau de Bassey) à compter du 21 juin 2024

CONSIDERANT que les conditions météorologiques sont redevenues à la normale, il y a lieu de lever l'interdiction d'accès lieu-dit Les 3 Ponts

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°113/2024 du 21 juin 2024, portant des mesures temporaires d'interdiction d'accès lieu-dit Les 3 Ponts (intersection la Paute et le Hameau de Bassey) à compter du 21 juin 2024, **est levé à compter du 24 juin 2024**

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, de la Communauté de Communes de l'Oisans, du Symbhi, et des Services Techniques.

Fait à Bourg d'Oisans, le 24 juin 2024
Le Maire,
Guy Verney

*Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.*